



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 12000 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables au site, accordant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique N° 2791 et portant actualisation du tableau de classement des installations exploitées par

**la Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT
à BESSANCOURT**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique N° 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 autorisant la Société SOREVO, Société de Recyclage du Val d'Oise, à exploiter des installations de récupération de déchets métalliques et de verre sur le territoire de la commune de BESSANCOURT - 10, Chemin d'Eragny ;

VU la lettre préfectorale du 2 février 2009 prenant acte de la succession de la Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT à la Société SOREVO et de son changement de raison sociale ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2009, 17 octobre 2011 et 28 novembre 2012 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le classement des installations exploitées par la Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT à BESSANCOURT - 10, Chemin d'Eragny ;

VU les lettres des 22 octobre et 20 novembre 2013 par lesquelles la Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT fait part :

– de l'exploitation d'une installation de collecte de déchets de batteries apportés par le producteur initial de ces déchets relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique N° 2710-1 de la nomenclature des installations classées,

– d'une demande de bénéfice de l'antériorité pour ses activités exercées sous la rubrique N° 2791 – traitement de déchets non dangereux,

et souhaite également une modification de l'article 3.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003, à savoir, la suppression de la prescription concernant la manipulation à distance de la vanne d'isolement du site ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - Unité territoriale du Val-d'Oise du 8 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 23 janvier 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 25 juillet 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU la lettre du 29 juillet 2014 par laquelle la Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT a souhaité élargir les catégories de déchets autorisés à être réceptionnés sous la rubrique 2710 – installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, en acceptant les déchets de batteries ;

CONSIDERANT que la quantité de déchets de batteries susceptible d'être présente sur le site sera en dessous du seuil des 7 tonnes et que l'exploitant fera en sorte de ne pas dépasser ce seuil afin de rester sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que les déchets de batteries seront évacués selon les dispositions prévues par la réglementation concernant les matières dangereuses et leur transport ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'activité de collecte des batteries apportées par le producteur initial des déchets, la plupart des impacts sont déjà encadrés par les arrêtés préfectoraux s'appliquant au site ;

CONSIDERANT que les déchets de batteries apportés par le producteur initial seront stockés dans la partie du site prévue pour l'accueil des déchets apportés par le producteur initial ;

CONSIDERANT que l'article 5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 doit être modifié afin de mettre à jour la liste des déchets admis sur le site ;

CONSIDERANT que la traçabilité des déchets reçus sur le site et l'organisation du stockage des déchets, sont encadrées par les articles 5.3 – 5. 5 et 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 ;;

CONSIDERANT que la gestion des eaux ainsi que les analyses à effectuer en sortie du déboureur-déshuileur avant rejet dans le milieu récepteur sont fixées aux articles 3.6.3 et 3.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 précité et que les évolutions prévues sur le site ne nécessitent pas d'analyses plus fréquentes ou d'autres paramètres à analyser ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a prévu la mise en place de deux extincteurs supplémentaires portatifs à proximité du stockage de batteries et que les moyens de défense contre un incendie sont fixés à l'article 7.9.1.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT exploite de manière historique une activité de traitement de déchets non dangereux et plus particulièrement de compactage et de cisailage de ferrailles ;

CONSIDERANT que le site est actuellement soumis à déclaration contrôlée pour la rubrique N° 2791 pour un volume inférieur à 10 tonnes par jour, mais que les déchets traités par la cisaille mobile et la cisaille fixe n'étaient pas pris en compte dans le classement au titre de la rubrique N° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux), mais au titre de la rubrique N° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ;

CONSIDERANT que le compactage ou cisailage de ferrailles, de métaux ferreux et non-ferreux par la cisaille mobile est de 50 tonnes par jour et le cisailage de ferrailles, métaux ferreux et non-ferreux par réalisé par la presse cisaille fixe est de 200 tonnes par jour, les activités du site sont donc soumises à autorisation sous la rubrique N° 2791 pour une quantité totale traitée maximale de 260 tonnes par jour ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, il convient d'accorder le bénéfice de l'antériorité à la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT au titre de la rubrique N° 2791 - installation de traitement de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau de classement des activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant afin que l'article 3.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 soit modifié, peut être prise en compte ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de supprimer la prescription concernant l'actionnement à distance de la vanne d'obturation du réseau de collecte des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à GENNEVILLIERS, 116, rue du Moulin de Cage est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques des actes antérieurs (arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 et arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2009), modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BESSANCOURT, 10, Chemin d'Eragny, des installations détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 2011 et 28 novembre 2012 sont abrogés.

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2009 sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 4 : L'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 et l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2009 sont remplacés par le présent article.

Le tableau de classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit et tri de déchets de métaux	Surface utilisée	$\geq 1\ 000$	m ²	5 000	m ²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 1781 et 2782	Presse à balle et broyeur de déchets non dangereux Cisaille mobile Cisaille fixe	Quantité de déchets traitée par jour	$Q \geq 10$	t/j	260	t/j
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux : batteries apportées par le producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$7 > V \geq 1$	t	< 7	t
2710	2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non-dangereux : métaux ferreux et non ferreux apportés par le producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$300 > V \geq 100$	m ³	290	m ³
2711	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Collecte, regroupement, tri de DEEE gris (exclusivement ordinateurs - hors écrans - et box internet)	Volume susceptible d'être entreposé	$1\ 000 > V \geq 100$	m ³	950	m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Récupération et tri de déchets papiers, cartons, bois.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$1\ 000 > V \geq 100$	m ³	600	m ³
2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Récupération et tri de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$V \geq 250$	m ³	400	m ³

2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Récupération et tri de monstres	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$1\ 000 > V \geq 100$	m ³	600	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Récupération et tri de déchets de gravats	Capacité de stockage	< 15 000	m ³	400	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution de gasoil et fioul	Volume annuel de carburant, liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	$P \leq 100$	m ³	47,7	m ³
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve simple enveloppe compartimentée : 30 m ³ de gasoil et 10 m ³ de fioul	Capacité équivalente totale	$C \leq 10$	m ³	0,8	m ³

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 5 : Liste des Déchets

L'article 5.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 est remplacé par le présent article.

La nature et les quantités de déchets autorisés à être reçus sur le site sont :

Nature des déchets	Quantité maximale en stock sur le site
Gravats	400 t
Verre	400 t
Papier, carton usés ou souillés	80 t
Bois	60 t
Plastique	140 m ³
Tournures	50 t
Métaux (rubrique 2713)	5 000 m ²
Métaux apportés par le producteur initial (rubrique 2710)	290 m ³
Ordinateurs (hors écrans) et box internet	950 m ³
Batteries	< 7 tonnes

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères,
- des déchets industriels spéciaux,
- des déchets d'explosifs,
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets radioactifs,
- des équipements frigorifiques (réfrigérateurs) et climatiques contenant des fluides frigorigènes et tout autre équipement électriques et électroniques hormis les ordinateurs et les box internet,
- des véhicules hors d'usage.

Article 6 : Isolement du site

L'article 3.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 est remplacé par le présent article.

Les réseaux de collecte de l'ensemble du site devront être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution lors d'un accident ou d'un incendie.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Sur l'aire de stockage des déchets non dangereux-, la rétention des eaux d'incendie est constituée par la surface de stockage formant cuvette. Sa capacité est de 160 m³.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et suivants et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BESSANCOURT pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise - Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

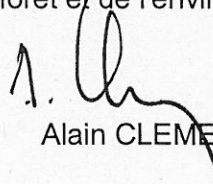
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de BESSANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **4 AOUT 2014**

pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

